



AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

LES POINTS ESSENTIELS POUR LANCER UNE DÉMARCHE

LES POINTS CLÉS POUR RÉUSSIR L'AUTOCONSOMMATION

ASSURER LA FAISABILITÉ TECHNIQUE DU PROJET

L'étude de faisabilité constitue un aspect essentiel pour dimensionner un projet d'autoconsommation collective. Comme pour tout projet d'autoconsommation, l'objectif va être de faire concorder les profils de production et de consommation.

Pour cela, deux conditions sont indispensables :

- Analyser les profils de consommation à des pas horaires les plus bas possibles pour mettre en lumière toutes les spécificités de consommation (notamment les appels de puissance) ;
- Intégrer au projet des acteurs différents (bâtiment résidentiel, tertiaire...) de manière à avoir un foisonnement important des profils et à créer un talon de consommation qui pourra être couvert par les installations photovoltaïques.

Les zones d'activités, les logements collectifs, certains bâtiments publics ou les petits centres commerciaux présentent des profils idéaux pour l'auto-consommation collective.

ORGANISER LE PROJET AVEC LES DIFFÉRENTS ACTEURS

- > La personne morale organisatrice (PMO) de l'opération qui lie producteur(s) et consommateur(s) dont le rôle principal est de définir la clé de répartition entre les productions et les consommations ;

- > Le(s) producteur(s) participant à l'opération ;

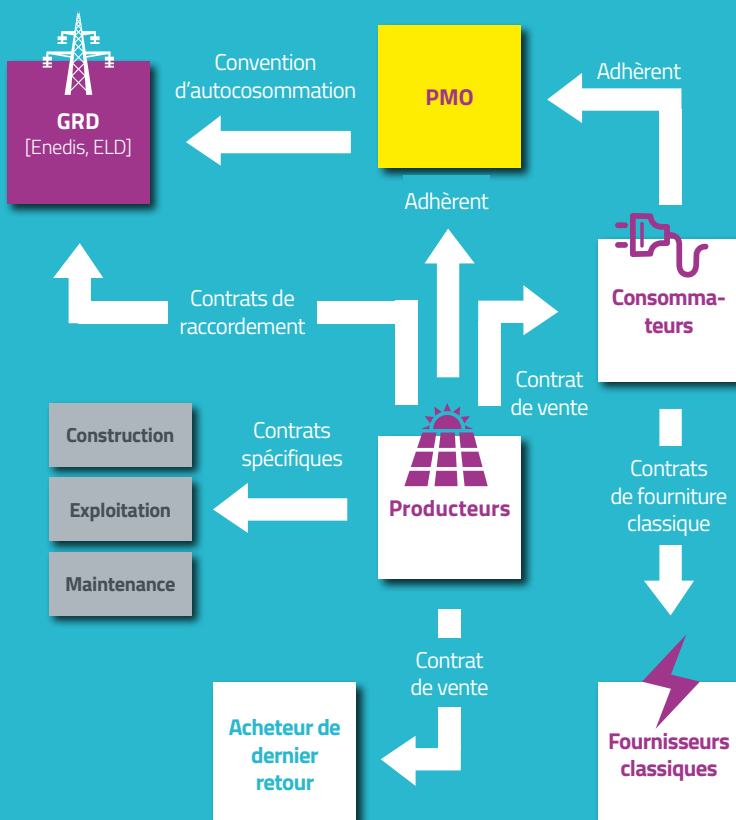
- > Le(s) consommateur(s) participant à l'opération ;

> Le(s) fournisseur(s) pour le complément de fourniture des consommateurs. Il est exclusif pour chaque consommateur et doit assurer l'équilibre. Le choix et la facturation du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) relève de ce fournisseur. Il collecte les taxes et le TURPE de l'ensemble de la production provenant de l'opération d'autoconsommation collective étendue et de la fourniture classique ;

- > L'acheteur pour la vente éventuelle du surplus (obligatoire) ;

- > Le gestionnaire de réseau pour le raccordement au réseau et pour appliquer la clé de répartition sur un pas de temps défini et pour affecter la part de production correspondante à chaque participant.

Exemple d'organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue



La Personne morale organisatrice (PMO)

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs. Elle a pour rôle principal de définir la clé de répartition de la production entre les différents producteurs et consommateurs à travers notamment une convention d'autoconsommation collective signée avec le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité.

La FNCCR défend l'idée que dès lors qu'une collectivité participe à une opération d'autoconsommation collective étendue, ses compétences liées à la transition énergétique lui permettent de jouer le rôle de PMO sans nécessiter de créer une structure juridique complémentaire. Il paraît également envisageable qu'une autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le cadre de son rôle d'autorité concédante et du contrat de concession qui la lie avec le gestionnaire des réseaux de distribution puisse jouer le rôle de PMO mutualisée pour plusieurs opérations d'autoconsommation étendue sur son territoire de compétence.



LA CONVENTION AVEC LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

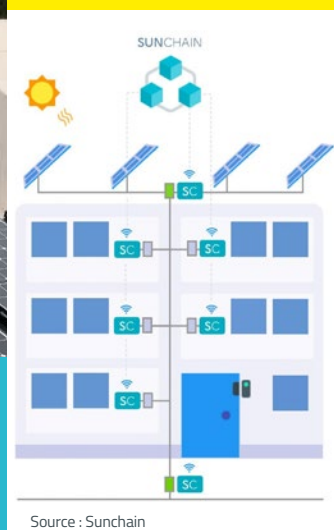
La personne morale, organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective, conclut une convention d'autoconsommation avec le GRD. En sa qualité d'organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, la personne morale organisatrice signe avec le GRD une convention dans laquelle elle définit :

- Les participants à l'opération d'autoconsommation ;
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné : pour ce faire, elle précise la valeur des coefficients de répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur ;
- La mention, pour chaque consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément ;
- La mention, pour chaque producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection.

LA CLÉ DE RÉPARTITION

Il revient à la personne morale organisatrice de définir les coefficients de répartition des productions entre les consommateurs. Elle peut choisir entre trois options :

- Des coefficients de répartition statiques : la personne morale organisatrice définit la valeur du coefficient de répartition à appliquer à chaque consommateur en fonction de règles fixes (investissement, répartition au tantième des surfaces...);
- Des coefficients de répartition dynamiques : dans ce cas, la personne morale organisatrice notifie mensuellement au GRD les coefficients pour chaque consommateur ;
- Des coefficients de répartition dynamiques calculés par défaut : le GRD calcule les coefficients autoconsommés à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chaque consommateur.



Suivi des électrons et nouvelles technologies

La multiplication des opérations d'autoconsommation collective étendue permet de développer de nouvelles technologies de suivi et gestion de l'information parmi lesquelles **la blockchain qui assure le stockage et la transmission d'informations**, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle.

LES OPÉRATIONS D'AUTOCONSUMMATION COLLECTIVES N'EXONÈRENT PAS LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À RÉALISER POUR :

- Avoir le droit d'installer un système photovoltaïque (démarche d'urbanisme) / Délai de 1 à 2 mois (ou 12 mois en cas d'autorisations environnementales). *Pour en savoir plus, vous pouvez télécharger le guide FNCCR et patrimoine protégé <http://www.fnccr.asso.fr/article/guide-solaire-et-patrimoine-protège/>,*
- Avoir le droit de raccorder un système photovoltaïque (raccordement au réseau) / Délai de 1 à 18 mois.

RÉGIME DE TAXES

À l'heure actuelle, les opérations d'autoconsommation collective étendue ne bénéficient pas d'exonération de TCFE à l'inverse des opérations d'autoconsommation individuelle.

Pour le tarif du TURPE, par la délibération n°2018-115, la Commission de régulation de l'énergie (Cre) a décidé :

- D'introduire une nouvelle formule tarifaire d'acheminement, optionnelle, à destination des utilisateurs raccordés au réseau basse tension participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- D'introduire une composante de gestion spécifique aux utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective. La tarification de l'autoconsommation fera l'objet d'un retour d'expérience et d'éventuelles modifications, à l'occasion de l'établissement du TURPE 6 dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er août 2021.

VERS LES COMMUNAUTÉS ÉNERGÉTIQUES ?

Les opérations d'autoconsommation collective étendue peuvent être considérées comme une première marche vers la mise en place des communautés énergétiques citoyennes et des communautés d'énergie renouvelable issues des directives pour les énergies renouvelables (UE 2018/2001) et sur le marché intérieur d'électricité ((UE) 2019/944).

Ces deux directives doivent être transposées en droit français par ordonnance avant la fin d'année 2020. La FNCCR considère que les collectivités et les autorités organisatrices de la distribution d'énergie devront avoir une place importante dans la constitution, le contrôle et le portage des actions de ces communautés notamment au regard des contrats de concession qui lient et coordonnent les actions des gestionnaires des réseaux de distribution avec les autorités organisatrices de la distribution d'énergie.

<http://www.fnccr.asso.fr/article/un-nouveau-modele-de-contrat-de-concession/>

PROJET PARTAG' ÉLEC

EN 2016, LES ÉLUS DE MORBIHAN ÉNERGIES ET DE PÉNESTIN ONT INITIÉ UN PROJET NOVATEUR EN MATIÈRE D'AUTOCONSUMMATION COLLECTIVE. BASÉE SUR L'IDÉE QUE L'ÉNERGIE PRODUITE LOCALEMENT DEVAIT ÊTRE CONSOMMÉE PAR LES « LOCAUX », ILS ONT FAVORISÉ L'ÉMERGENCE D'UN ÉCOSYSTÈME DE L'ÉNERGIE COMPOSÉ ESSENTIELLEMENT D'ENTREPRISES PÉNESTINOISES. EN GARANTISSANT LE PRIX D'UNE ÉNERGIE VERTE LOCALE, LE PROJET A SÉDUIT PLUS D'UNE DIZAINE D'ENTREPRISES ET UN PARTICULIER.



Partant d'une volonté de participer au développement des énergies renouvelables sur les territoires, Partag'élec, a été pour Morbihan énergies et la commune de Pénestin une illustration concrète de notre souhait de faire déjà de la transition énergétique, une réalité. L'autoconsommation collective est un parfait moyen de valoriser le circuit court de l'énergie.

Enedis, partenaire de l'opération, a contribué à la mise en œuvre opérationnelle de cette expérimentation, permettant de tester un modèle d'autoconsommation collective, préfigurant lui-même d'autres opérations similaires.

Pour conduire l'opération, un groupe projet a été créé. Il se compose de représentants de la commune de Pénestin, la communauté de communes de CAP Atlantique, le Syдела et Morbihan énergies.

Un travail d'information et de sensibilisation a été réalisé pour « recruter les consom'acteurs » engagés dans le projet.

Première opération en France de ce type à l'époque, ce projet a permis d'identifier les étapes de la mise en œuvre opérationnelle (identification du site de production, définition du périmètre et identification des consommateurs potentiels, « recrutement » des consommateurs, constitution de la personne morale organisatrice, rédaction des contrats de vente...).

Morbihan énergies, porteur de l'installation de production a bénéficié du soutien des régions Bretagne et Pays de la Loire ainsi que de l'État.

Partag'élec Pénestin s'appuie sur la production d'électricité générée par une centrale photovoltaïque installée sur la toiture du centre technique municipal. La production annuelle s'élève en moyenne à 44 000 kWh.

Le centre technique municipal autoconsomme 10 % de l'énergie produite, l'autre grande partie de la production est consommée par les 13 artisans de la zone d'activité du Clos à Pénestin. Le surplus de production est vendu à Enercoop.»



Jo Brohan, président de Morbihan énergies

Facteurs de réussite

L'équilibre économique d'un tel projet est complexe. Sans le soutien financier de la Région Bretagne, de l'État et de l'Europe, le syndicat d'énergie n'aurait pas pu réussir à impulser cette dynamique de projets qui se concrétise aujourd'hui avec cette répliquabilité sur 14 nouveaux sites.

La capitalisation est un point clé de ce premier projet. Pour répliquer l'opération, le syndicat d'énergie a associé le cabinet AD'Mission spécialisé en énergies renouvelables pour le volet animation et sensibilisation et le bureau d'études Enogrid, pour la mise en place du volet numérique, et la gestion des données.

Points de vigilance

À la différence d'une opération d'autoconsommation individuelle, ce modèle permet d'impliquer plus d'acteurs situés à proximité de la centrale de production. Le travail de sensibilisation et d'animation, effectué en amont, est un facteur clé de réussite. Ce temps de construction avec les futurs consommateurs est inévitable et primordial dans le déroulé du projet.

La mise en œuvre contractuelle et administrative peut s'avérer complexe. Ce fut particulièrement le cas pour les questions liées au rôle tenu par la personne morale organisatrice (PMO) au sein de l'écosystème producteur-consommateur.

L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

L'autoconsommation collective est encadrée par l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017 relatifs à l'autoconsommation d'électricité. Elle est définie comme « la fourniture d'électricité (...) entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution ».

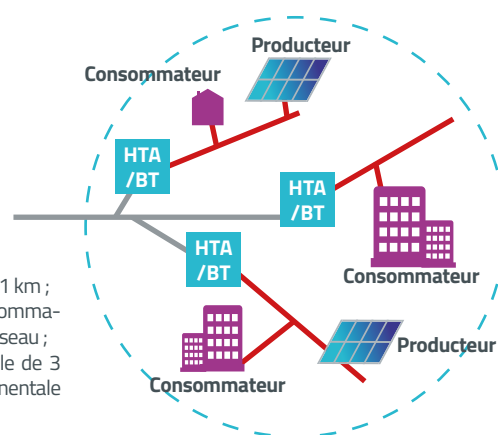
Un arrêté inscrit dans la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises prévoit, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, une évolution du périmètre où tous les points de soutirage et d'injection seront contenus dans un cercle de rayon inférieur ou égal à 1 kilomètre, situés sur le réseau basse tension et une puissance cumulée des installations de production serait inférieure à 3 MWc.

La distance entre les sites participant à l'opération d'autoconsommation collective s'apprécie à partir du point de livraison pour les sites de consommation et du point d'injection pour les sites de production. Pour le consommateur, ces nouveaux modèles de développement permettent de se placer aux côtés des producteurs et de partager les contraintes, les leviers d'actions et de s'inscrire pleinement dans la transition énergétique.

— Réseau BT
— Réseau HTA

Conditions :

- Rayon maximum d'1 km ;
- Producteurs et consommateurs raccordés au réseau ;
- Puissance maximale de 3 MW en France continentale et 0,5 en ZNI.



LES DATES CLÉS

2015

La loi de transition énergétique du 17 août 2015 autorise le Gouvernement, par ordonnance, à créer un cadre pour « un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées » à l'autoconsommation.

2016 - 2017

Ordonnance du 27 juillet 2016 et le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017 relatifs à l'autoconsommation d'électricité qui définissent l'autoconsommation individuelle ou collective.

2019

Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

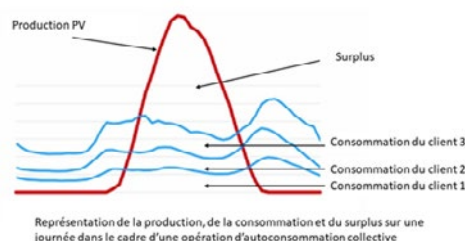
2020

Suppression du caractère expérimental de l'arrêté du 21 novembre 2019.

La FNCCR considère qu'il est regrettable que ce nouveau périmètre d'autoconsommation ne soit pas adapté aux caractéristiques démographiques des territoires et à l'architecture des réseaux de distribution, ce qui permettrait de garantir un foisonnement des profils de consommation suffisant. L'autoconsommation collective étendue peut avoir un intérêt pour décongestionner ponctuellement le réseau, s'insérer dans un mécanisme de flexibilité ou éviter des renforcements de réseau et des investissements associés, à condition d'impliquer dans la démarche l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

UN CADRE RÉGLEMENTAIRE EN PLEINE ÉVOLUTION

Afin de répondre aux attentes du monde rural, auquel ces seuils ne sont pas toujours adaptés, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue est en cours de finalisation pour que le ministre en charge de l'énergie puisse autoriser des dérogations sur demande motivée des porteurs de projet, dans la limite d'un rayon de vingt kilomètres et d'une puissance cumulée de 5 MW, uniquement en métropole continentale et pour les territoires ruraux. Cette dérogation devrait être analysée au regard de l'isolement du lieu du projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population.



Cette évolution du périmètre permettra de garantir un meilleur foisonnement des profils de consommation et de développer des projets de plus grande puissance en milieu rural.

Quelques chiffres

16

opérations portées par des collectivités territoriales et 6 bailleurs sociaux

30

opérations mises en services à la fin du 1er trimestre 2020

61

producteurs photovoltaïques dont 47 ≤ 36 kVA

421

participants au total dont 245 particuliers et 155 petits professionnels ≤ 36 kVA

POUR ALLER PLUS LOIN :

Guide solaire et patrimoine protégé :

<http://www.fnccr.asso.fr/article/guide-solaire-et-patrimoine-protége/>

Guide cadastre solaire analyser le potentiel solaire :

<http://www.fnccr.asso.fr/article/le-cadastre-solaire/>

Guide urbanisme, énergie et planification :

<http://www.fnccr.asso.fr/article/urbanisme-energie-et-planification/>

Guide rôle et actions des collectivités et de leurs groupements

<http://www.fnccr.asso.fr/article/role-et-actions-des-collectivites-et-de-leurs-groupements/>

Document d'analyse : conclusions du groupe de travail solaire : analyse de la FNCCR territoire d'énergie

<http://www.fnccr.asso.fr/article/conclusions-du-gt-solaire-analyse-de-la-fnccr-territoire-denergie/>

LEXIQUE UTILE :

PMO : Personne morale organisatrice

GRD : Gestionnaire du réseau de distribution

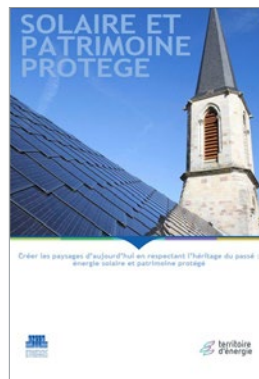
HTA : réseau électrique haute tension A

BT : réseau électrique basse tension

TURPE : Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

ELD : Entreprise locale de distribution

À LIRE.



FNCCR 2021

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Reproduction partielle ou totale uniquement avec autorisation et mention de l'auteur



Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

20 bd Latour-Maubourg

75007 Paris

www.fnccr.asso.fr

01 40 62 16 40

EN SAVOIR PLUS

Lionel GUY

l.guy@fnccr.asso.fr

